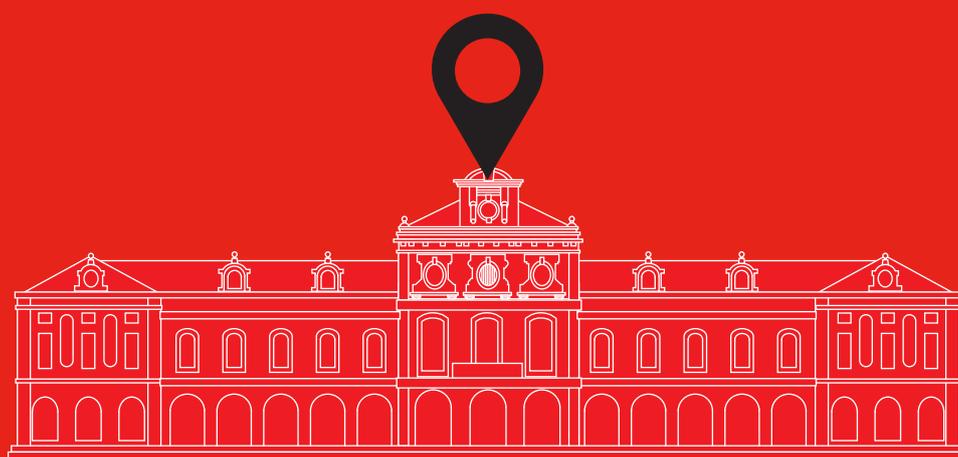


Le Parlement de tous

Guide pratique pour en savoir plus





Le Parlement de tous

- 3 Qu'est-ce que le Parlement ?
- 4 Les députés du Parlement
- 5 Le système électoral
- 6 Les organes du Parlement
- 7 Les fonctions du Parlement
- 8 La fonction législative
- 9 La fonction de création, contrôle et impulsion de l'action politique et gouvernementale
- 10 Les fonctions d'approbation des budgets et d'élection
- 11 Le système de travail et de prise de décision
- 12 Le Parlement ouvert
- 13 L'histoire du Parlement
- 14 L'histoire du Palais
- 15 Les autres institutions de la *Generalitat*

1. Le Parlement représente le peuple de la Catalogne.

“ Le Parlement représente tout le peuple de Catalogne ”

(article 55.1 du Statut d'autonomie)

Le Parlement représente tous les citoyens, indépendamment de leur vote.



2. Pourquoi faut-il des représentants ?

7.500.000 de catalans



parlant

1 minute

une intervention tous les

= 14 ans

Si les sept millions et demi de citoyens de Catalogne devaient prendre la parole, en supposant que le Parlement soit toujours ouvert, chacun ne pourrait intervenir qu'une minute tous les quatorze ans.

3. Le Parlement aujourd'hui.

Qui peut voter ?

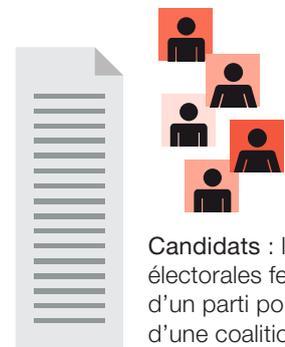
Les plus de

18 ans



ayant la condition politique de Catalans*

Les personnes recensées dans une commune de Catalogne et ayant la nationalité espagnole et les Catalans résidant à l'étranger de manière temporaire ou permanente.



Candidats : listes électorales fermées d'un parti politique ou d'une coalition électorale.



Le vote est universel, libre, égal, direct, secret et proportionnel.*

Durée de la législature : 4 ans maximum*

ANY	1	ANY	3
ANY	2	ANY	4

Le Parlement peut être dissout avant le terme de 4 ans si le président de la *Generalitat* en décide ainsi ou si l'investiture n'a pu se produire pendant cette période.

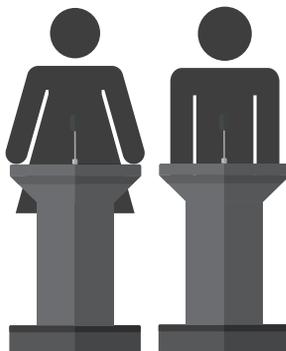
*selon le Statut d'autonomie

Les députés du Parlement

Les personnes élues lors des élections sont les représentants de tous les citoyens. Une fois élus, ils deviennent membres du Parlement ou députés. Les députés ont les devoirs et les droits suivants :

Devoirs

- Respecter les normes en matière d'incompatibilités.
- Présenter les déclarations relatives à leur patrimoine et aux activités autres que celles qui sont réalisées en tant que membres du Parlement.
- Assister aux débats et aux votes de la Séance plénière et des commissions dont ils sont membres et réaliser leurs fonctions.
- Être membre d'au moins une commission.
- Agir conformément aux principes éthiques établis par le Règlement et Code de conduite des membres du Parlement.

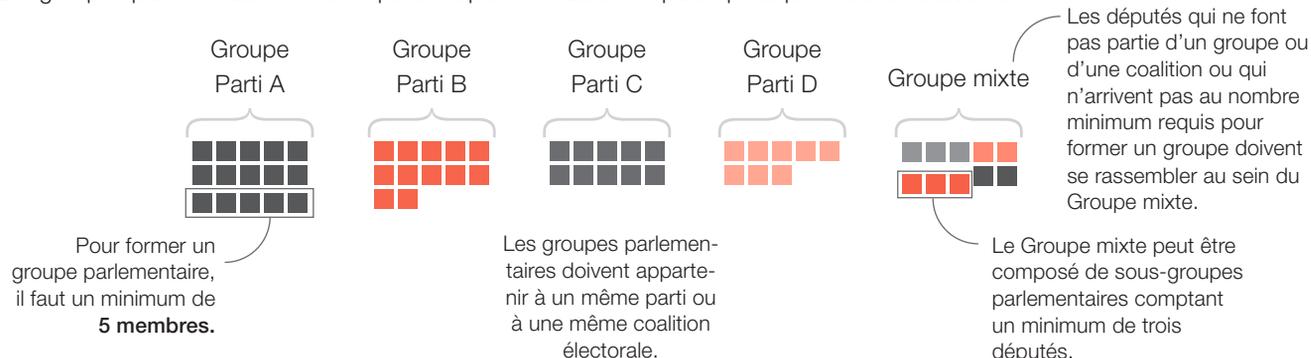


Droits

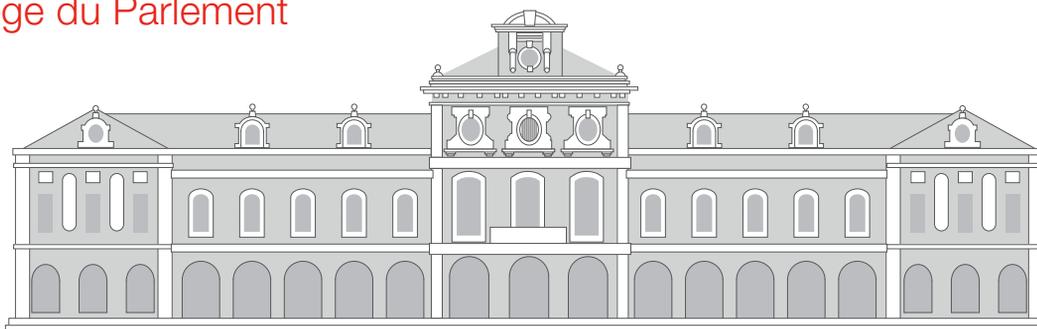
- Assister à toutes les sessions parlementaires
- Participer aux débats et aux votes de la Séance plénière et des organes dont ils sont membres.
- Présenter des amendements à toute proposition sur laquelle le Parlement doit se prononcer.
- Faire partie de commissions parlementaires.
- Accéder à toute l'information dont disposent le gouvernement et l'administration.

Les groupes parlementaires

Les groupes parlementaires sont l'équivalent parlementaire des partis politiques et des coalitions.

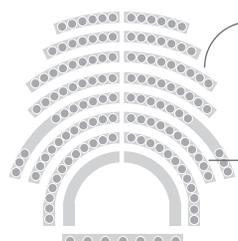


Le siège du Parlement



Le siège du Parlement est le **Palais du Parlement**, qui se trouve dans la ville de Barcelone. La Séance plénière et les commissions peuvent aussi se réunir à d'autres endroits de Catalogne.

Le **Salon des Séances** est l'endroit où ont habituellement lieu les Séances plénières du Parlement.



On l'appelle *hémicycle* en raison de sa forme circulaire et du couloir qui le traverse.

Les **sièges** sont les endroits où s'assoient les députés.

Le travail parlementaire



Le système électoral

La Catalogne est la seule communauté autonome de l'état espagnol à ne pas avoir sa propre loi électorale. Le règlement applicable dans le cadre des élections du Parlement de Catalogne est le suivant :

Loi organique
5/1985 relative au
régime électoral
général



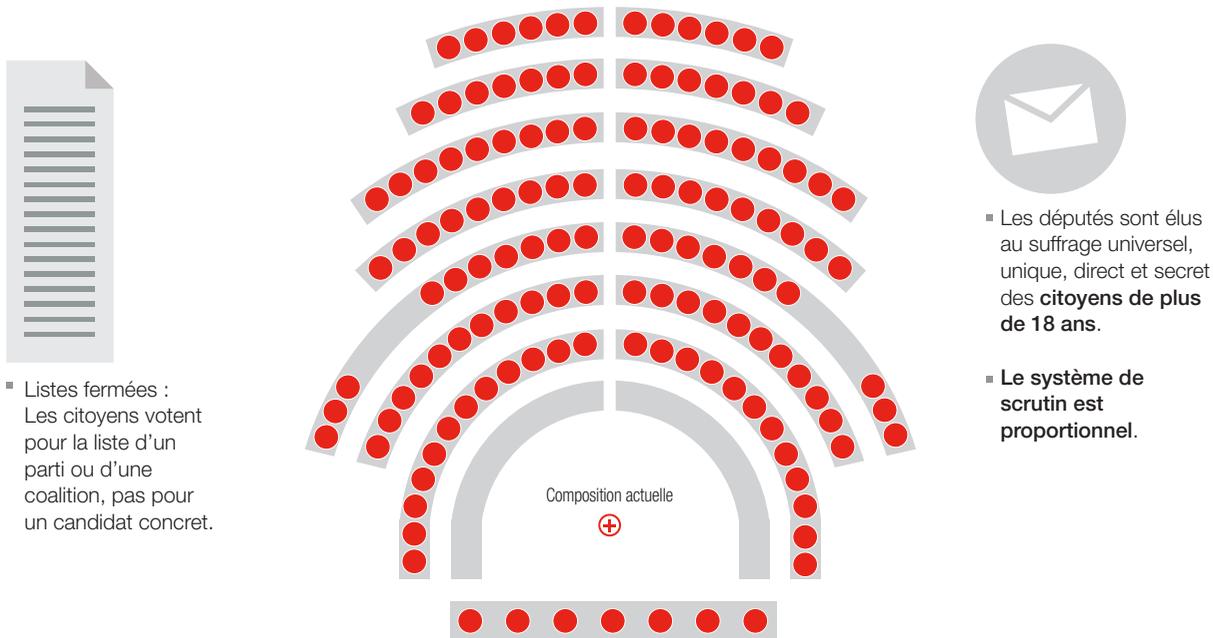
Statut
d'autonomie de
Catalogne

La loi régit :

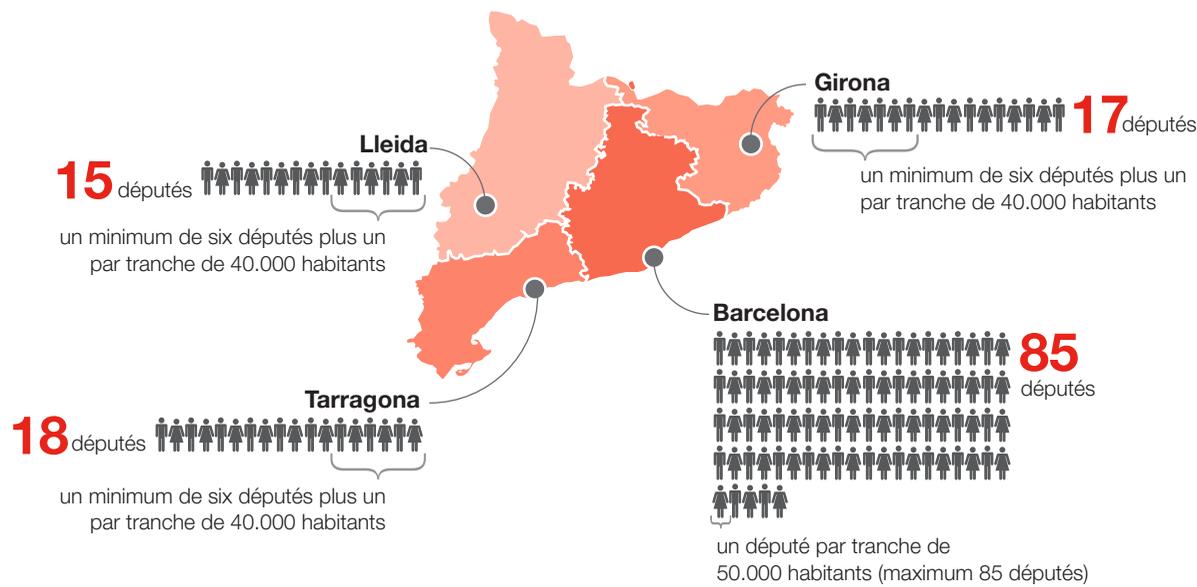
- Le droit de suffrage.
- L'Administration électorale.
- Les listes électorales.
- Les conditions relatives à la convocation d'élections.
- La procédure de représentation des candidatures (listes fermées).
- La campagne et la propagande électorales.
- Les dépenses et subventions électorales.
- Les infractions et délits électoraux.

La quatrième disposition transitoire du Statut d'autonomie de 1979, toujours en vigueur au sein du Statut actuel, **stipule les normes relatives aux élections au Parlement** tant qu'une loi de Catalogne n'en régit pas la procédure.

Le Parlement est composé de **135** députés



Les **135 députés** sont élus par les 4 circonscriptions électorales : les **4 provinces**.



Les organes du Parlement

Pour son fonctionnement, le Parlement est structuré en organes, à savoir des groupes de députés ayant des attributions et fonctions spécifiques.

Organes du Parlement

- Présidence et Bureau
- Assemblée des porte-parole
- Commissions
- Séance plénière
- Députation permanente

Présidence et Bureau

Le Bureau du Parlement est composé de 7 membres (1 président, 2 vice-présidents et 4 secrétaires), tous élus par la Séance plénière du Parlement.

Le **Bureau** dirige, structure et qualifie le travail parlementaire et dirige les services du Parlement.

Le **président** du Parlement représente tout le Parlement (les 135 députés). Il établit et maintient l'ordre des discussions et dirige les débats.

Le **Règlement** du Parlement est la norme qui définit les organes et le fonctionnement du Parlement dans tous ses domaines. Le **Bureau** a pour rôle de l'appliquer et de l'interpréter.

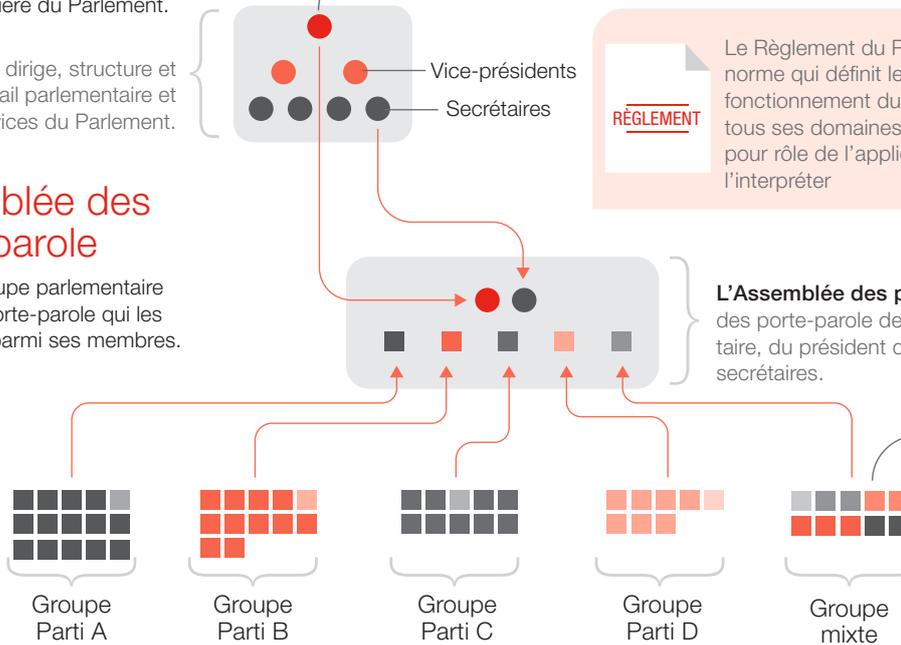


Assemblée des porte-parole

Chaque groupe parlementaire choisit un porte-parole qui les représente parmi ses membres.

L'**Assemblée des porte-parole** est composé des porte-parole de chaque groupe parlementaire, du président du Parlement et d'un des secrétaires.

Elle peut comprendre des sous-groupes parlementaires composés d'un minimum de trois députés d'un même parti ou coalition. Un représentant de chaque sous-groupe peut assister à l'Assemblée des porte-parole s'il s'avère que tous les membres du Groupe mixte font partie de sous-groupes parlementaires.



La séance plénière n'est qu'une partie du travail parlementaire. Avant celle-ci, les députés auront déjà travaillé, lors des commissions, sur les propositions qui seront débattues et approuvées (ou non) lors de la Séance plénière.

Commissions

Les commissions sont indispensables pour réaliser le travail parlementaire.

Commission

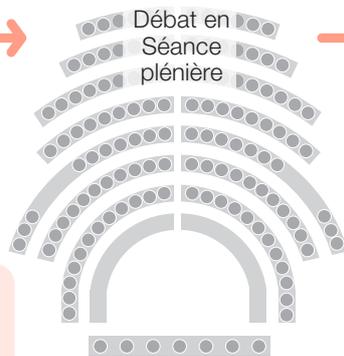


Elle rassemble des groupes réduits de députés de tous les groupes parlementaires dans la même proportion que la Séance plénière, spécialisés par domaines.

Proposition législative ou spécifique

Séance plénière

Cette réunion entre tous les députés a lieu au Salon des séances lorsqu'ils sont convoqués par le président du Parlement pour discuter et débattre sur les sujets qui, conformément au Statut, sont de la compétence du Parlement.

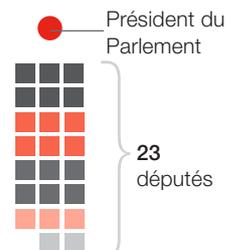


Comprend 135 députés

Approbation (ou non) lors de la Séance plénière

Députation permanente

Lorsque le Parlement ne peut se réunir en séance plénière, parce qu'il est dissout, ou entre les périodes de sessions, ses fonctions sont assumées par la Députation permanente.



Cet organe est présidé par le président du Parlement et composé de 23 membres élus par les groupes parlementaires.

Il doit rendre compte de ses décisions à la Séance plénière.

Il existe deux types de commissions :

Législatives

Elles font des lois selon leurs domaines de spécialisation. Elles élaborent des projets et des propositions de lois qui deviendront des lois en cas d'approbation lors de la Séance plénière.

Spécifiques

Elles ont une fonction concrète ou doivent nouer des relations avec des institutions ou organismes publics spécifiques. Elles peuvent aussi être régies par le Règlement, créées par des lois ou liées à l'étude, à la recherche et au suivi.

Le Parlement de Catalogne réalise les fonctions suivantes : légiférer ; établir les budgets ; créer, contrôler et lancer les actions politiques et gouvernementales ; fonctions d'élection.

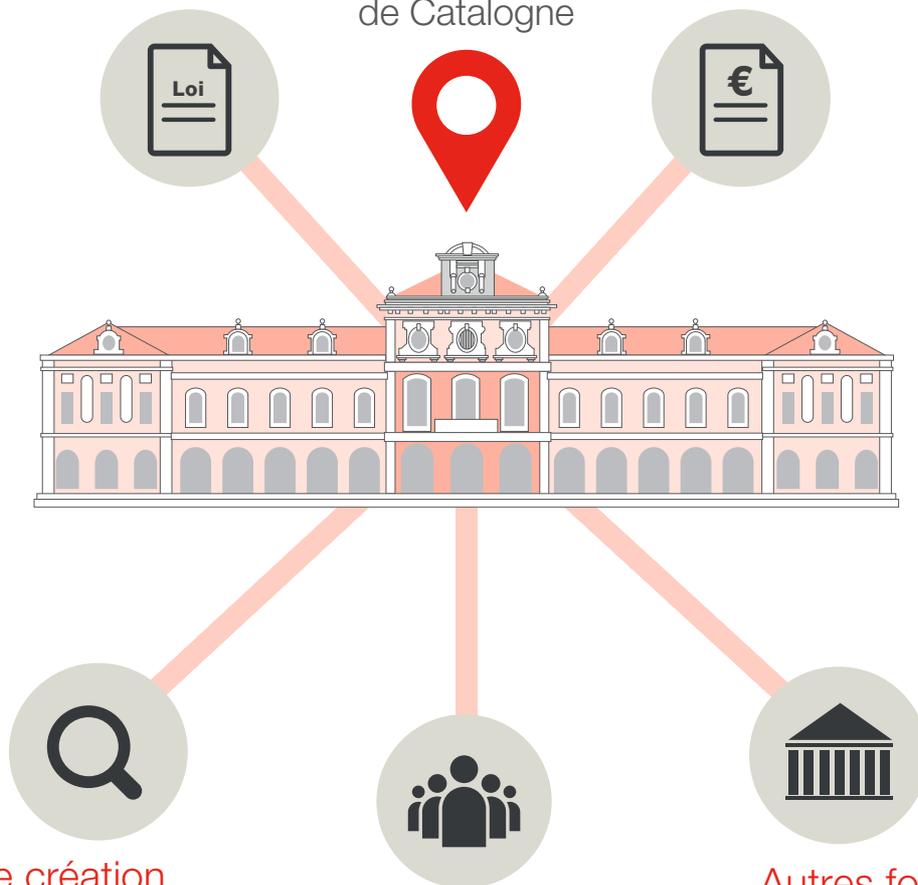
La fonction législative

Le Parlement a la faculté d'élaborer et d'approuver des lois relatives aux matières que le Statut d'autonomie établit comme étant du ressort exclusif de la *Generalitat* -conformément à la Constitution- ainsi qu'aux matières partagées avec l'état espagnol.

Fonction d'approbation des budgets

Chaque année, le Parlement approuve les budgets, c'est-à-dire qu'il débat et prend des décisions quant au mode de distribution de l'argent public récolté à travers les impôts en vue de répondre aux besoins et aux politiques publics. Le débat relatif aux budgets est un des principaux débats de l'année, dans la mesure où il détermine la matérialisation et la réalisation du programme du gouvernement pour l'année suivante.

Le Parlement de Catalogne



La fonction de création, de contrôle et d'impulsion de l'action politique et gouvernementale

Le Parlement crée et maintient le gouvernement : il élit la personne qui doit exercer la présidence de la *Generalitat* parmi les députés, ce qui implique l'approbation du programme de gouvernement proposé. Cette fonction de création devient alors une fonction de contrôle, dans la mesure où le président et le gouvernement sont politiquement responsables par rapport au Parlement. Dans les deux cas, le Parlement lance des actions politiques et gouvernementales en orientant le Gouvernement et ses départements et en leur demandant de mener des actions.

Election

Le Parlement élit le président de la *Generalitat*. Il élit également les sénateurs qui représentent la *Generalitat* à la Cour générale ainsi que, totalement ou partiellement, les membres des institutions de la *Generalitat* (Conseil des garanties statutaires, Commissariat aux comptes, *Sindic de Greuges*, Conseil de l'audiovisuel de Catalogne) et d'autres organismes, notamment lorsqu'il s'agit de refléter le pluralisme social et politique (Conseil d'administration de l'Association catalane des médias, conseils sociaux des universités, etc.).

Autres fonctions

Le Parlement participe également à l'action des organes centraux de l'état. C'est lui qui désigne les sénateurs qui doivent représenter la *Generalitat* au Sénat, que la Constitution définit en tant que Chambre de représentation des nationalités et régions qui font partie de l'État. Le Parlement a le droit d'initiative législative au Congrès des Députés : il peut y présenter des propositions susceptibles de devenir des lois.

La fonction législative

L'une des principales attributions du Parlement consiste à élaborer et à approuver des lois. La procédure législative est tout le parcours que suit un texte, depuis sa proposition au moment où il devient une loi. Les propositions législatives s'appellent « projets de loi » s'ils émanent du gouvernement ou « propositions de loi » s'ils proviennent du Parlement, des communes ou des régions, ou directement d'une proposition des citoyens.

Origines d'une initiative législative

- **Gouvernement** Le texte initial s'appelle « projet de loi »
- **Groupes ou sous-groupes parlementaires**
- **Députés** (au moins cinq)
- **Organes politiques représentatifs des démarcations supramunicipales de l'organisation territoriale**
- **Communes**
- **Citoyens**

Le texte initial s'appelle « proposition de loi »



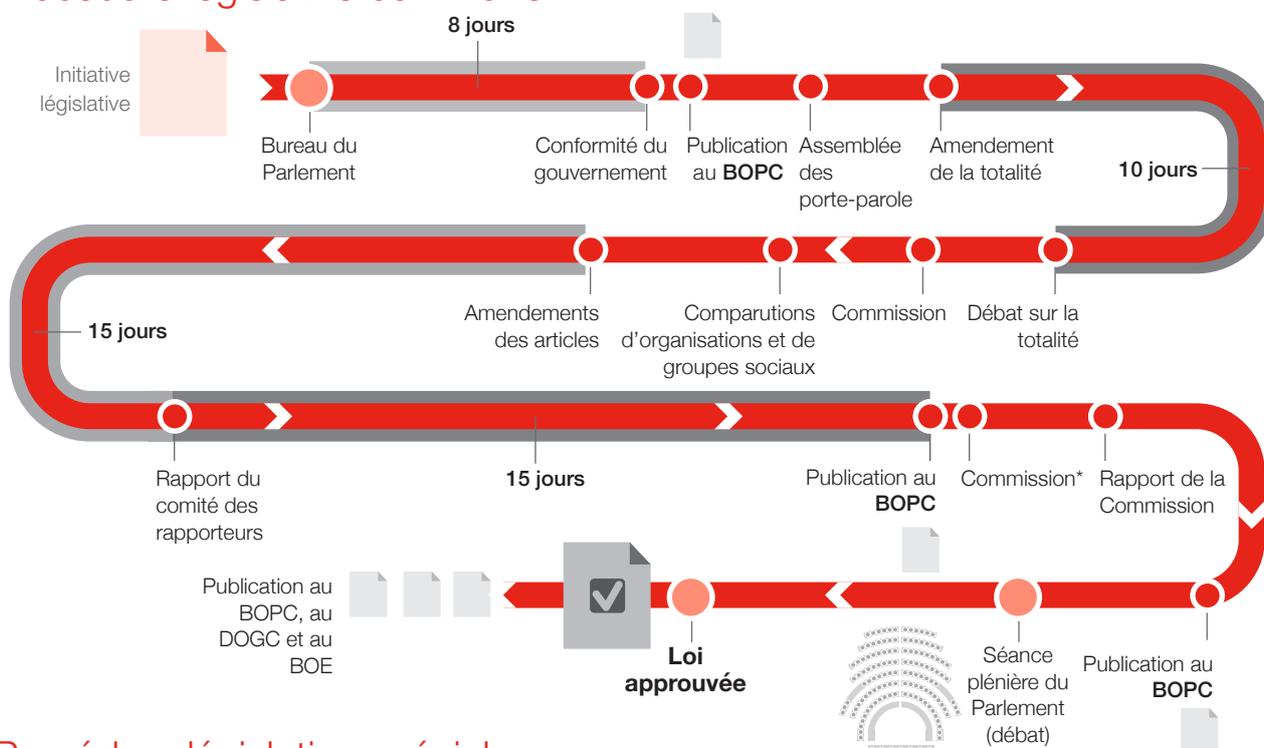
Lorsque la proposition émane des citoyens, on l'appelle « **initiative législative populaire** » (ILP).



Les ILP peuvent être présentées par les **citoyens âgés de plus de 16 ans**. Elles requièrent **50.000 signatures officiellement recensées**.

Le Règlement établit deux types de procédures législatives : la procédure **commune** ou **ordinaire** et la procédure **spéciale**.

Procédure législative commune



Procédure législative spéciale pour

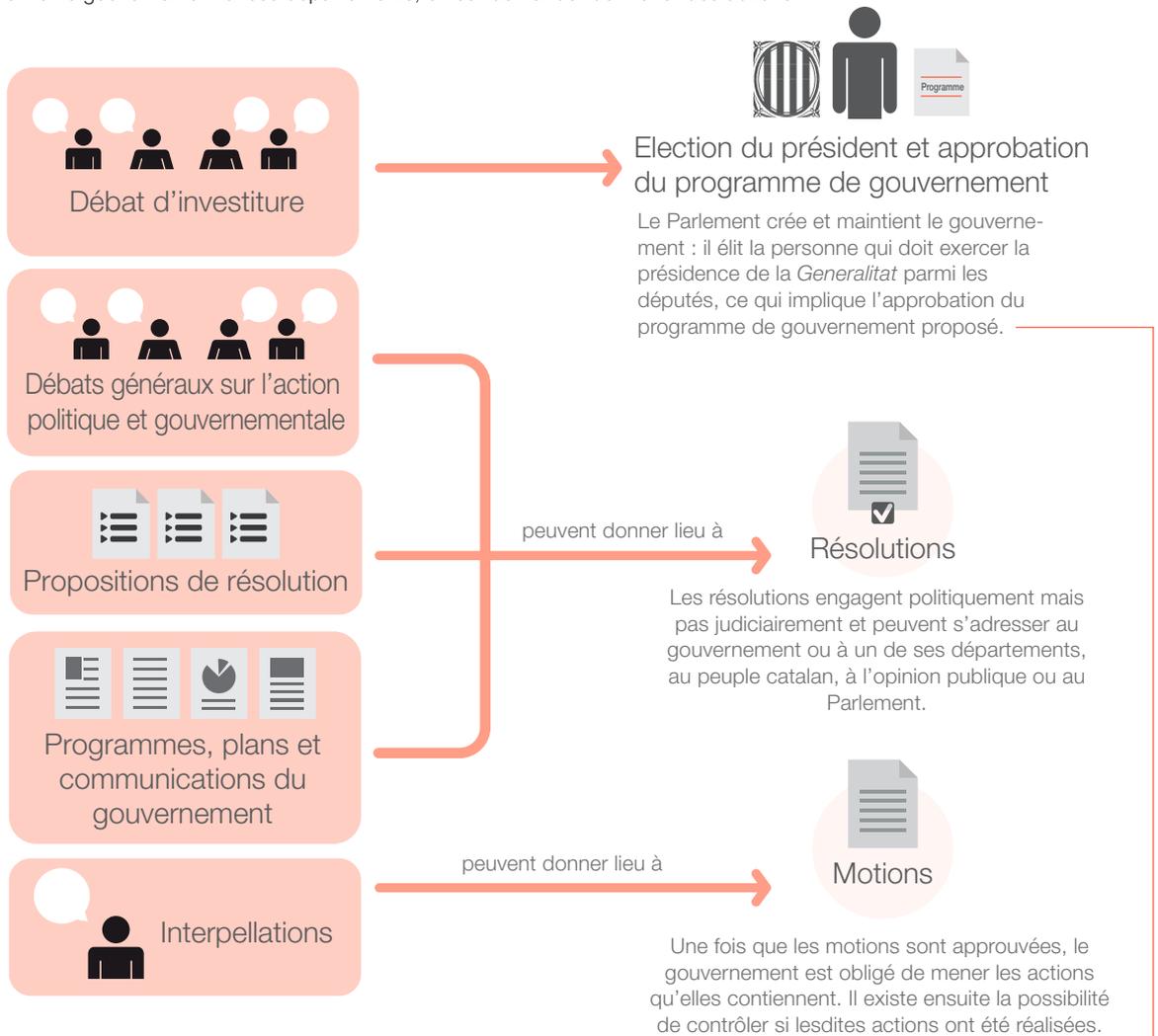
- **Lois relatives à la mise en place de base du Statut**
- **Lois relatives aux budgets**
- **Réforme du Statut**
- **Approbation des lois en commission : commissions en séance législative plénière**
- **Lecture unique** : approbation de la loi lors d'un vote sans possibilité de présenter des amendements

BOE: *Boletín Oficial del Estado* (journal officiel de l'État)
 BOPC: *Butlletí Oficial del Parlament de Catalunya* (journal officiel du Parlement de Catalogne)
 DOGC: *Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya* (journal officiel de la Generalitat de Catalogne)

(*) S'il a été accordé que la commission traite le projet ou la proposition de loi en séance législative plénière, les démarches en restent là et le débat et le vote en Séance plénière n'ont pas lieu.

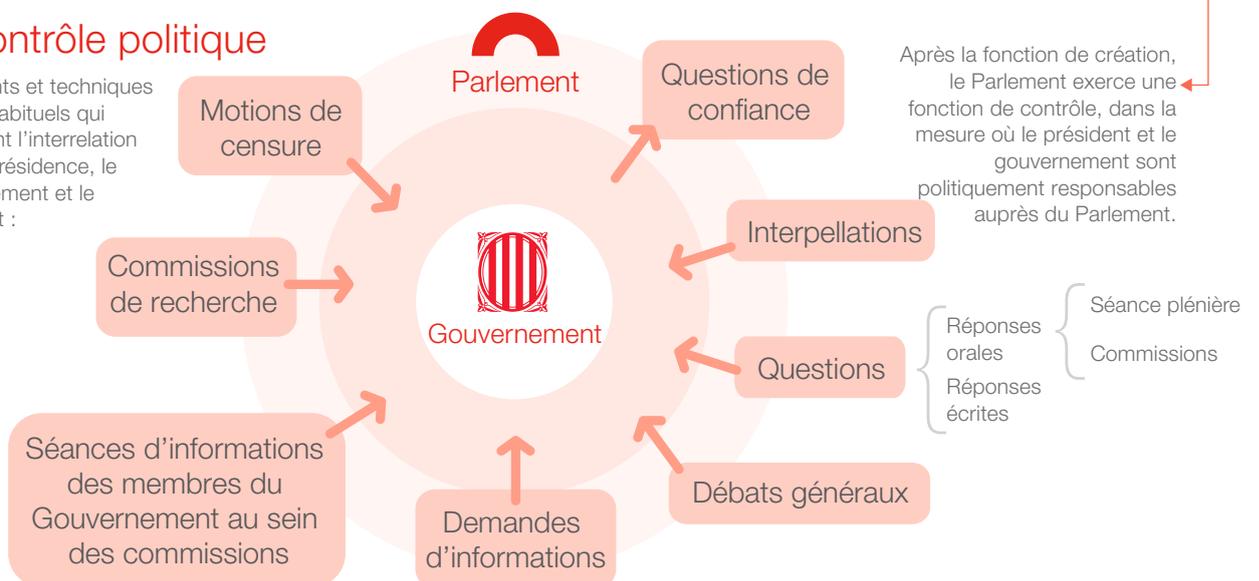
La fonction de création, de contrôle et d'impulsion de l'action politique et gouvernementale

Le Parlement de Catalogne, en représentation du peuple, assure la bonne gouvernance de la nation. Cela implique le pouvoir de mettre en place et de faire tomber le gouvernement ainsi que de critiquer, contrôler et orienter son action politique et administrative. Il existe par ailleurs des procédures parlementaires destinées à stimuler l'action politique et gouvernementale, à orienter et motiver le gouvernement et ses départements, et leur demander de mener des actions.



Le contrôle politique

Instruments et techniques les plus habituels qui permettent l'interrelation entre la Présidence, le Gouvernement et le Parlement :



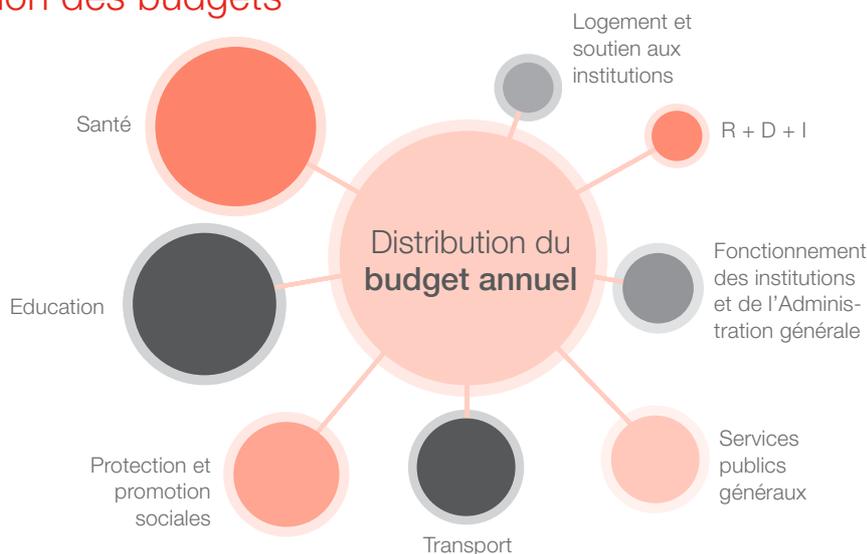
Les fonctions d'approbation des budgets et d'élection

Chaque année, le Parlement approuve les budgets, c'est-à-dire qu'il débat et prend des décisions quant au mode de distribution de l'argent public récolté à travers les impôts en vue de répondre aux besoins et aux politiques publics.

Fonction d'approbation des budgets

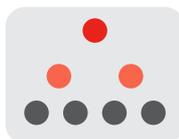


Le débat relatif aux budgets est un des principaux débats de l'année, dans la mesure où il détermine la matérialisation et la réalisation du programme du gouvernement pour l'année suivante conformément à ce qui a été accordé lorsque le Parlement a élu le président.



Fonction d'élection

Le Parlement jouit de vastes pouvoirs d'élection. Il élit :



Le Bureau du Parlement et les bureaux des commissions



Le président de la Generalitat (gouvernement)



Les sénateurs qui représentent la Generalitat à la Cour générale

Il élit ou nomme également :



Le **sindic de greuges**.



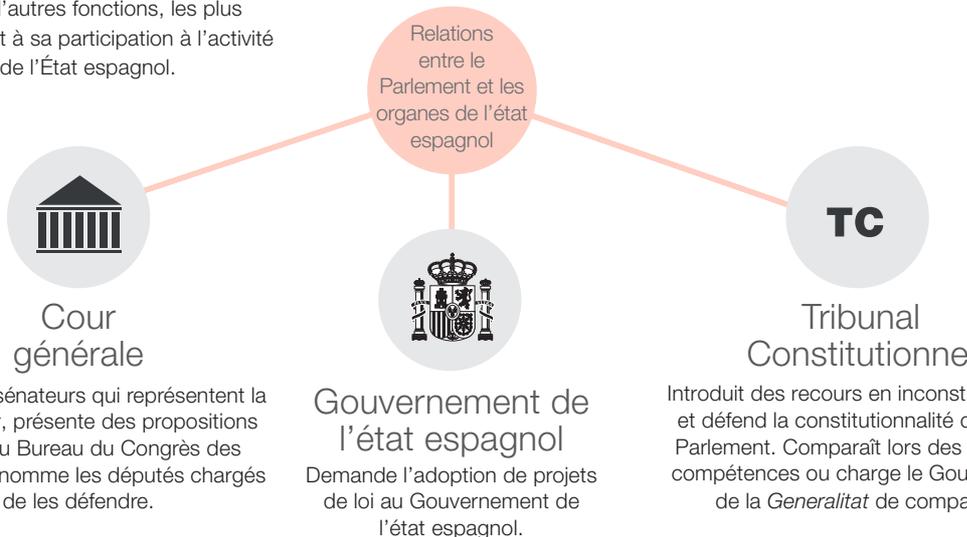
Les membres du Parlement chargés de défendre, auprès du Congrès des députés, les propositions de loi présentées par le Parlement.



Tous les membres des principales institutions de la *Generalitat* ou *une partie d'entre eux* : Conseil des garanties statutaires, Commissariat aux comptes, Conseil d'Administration de l'Association catalane des médias, le Conseil de l'audiovisuel de Catalogne, les conseils sociaux des universités, etc.

Autres fonctions

Le Parlement exerce d'autres fonctions, les plus significatives ayant trait à sa participation à l'activité des organes centraux de l'État espagnol.



Le système de travail et de décision

Le Parlement de Catalogne prend ses décisions au terme d'une série de débats. Pour les sujets particulièrement importants, tous les groupes parlementaires peuvent présenter leur position et expliquer leur vote.

Le débat

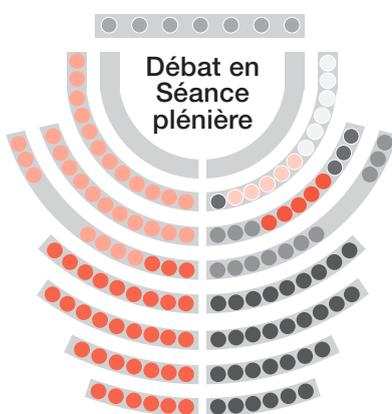


Les membres du Parlement débattent au sein de commissions ou tous ensemble lors de la Séance plénière.

Commission



Proposition à débattre



Tous les groupes parlementaires, qui représentent tous les citoyens, y participent.

Leur temps de parole est limité :



15-20 minutes pour les sujets généraux

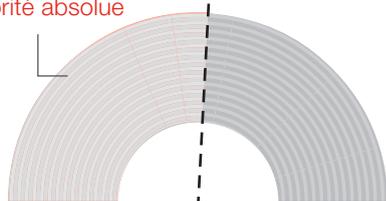
3 minutes pour les sujets spécifiques

Systèmes de décision : les votes

Conditions à remplir pour que le Parlement puisse prendre une décision

- 1 Présence de la **majorité des membres** (plus de la moitié)

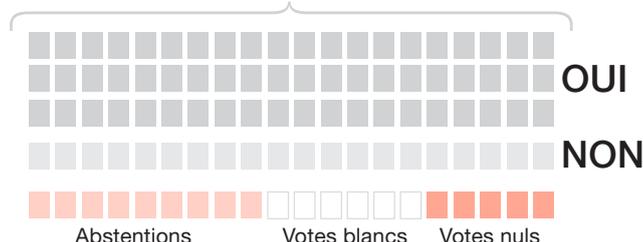
Majorité absolue



Dans le cas de la Séance plénière, la majorité absolue est de **68** députés

- 2 Le **quorum de décision** ordinaire est celui de la **majorité simple** : les votes positifs sont supérieurs aux négatifs, sans compter les abstentions, les votes blancs et les votes nuls.

Majorité simple



Type de votes

Les procédures de vote au Parlement de Catalogne sont les suivantes :



Le **vote par assentiment**, lorsque la proposition de la présidence ne suscite l'objection d'aucun membre du Parlement.



Le **vote ordinaire**, réalisé électroniquement : chaque député appuie sur le bouton correspondant à sa décision de vote et le système électronique calcule les votes émis exprime les résultats sur deux écrans bien visibles pour les personnes assistant à la séance.



Le **vote public à la criée**, une procédure utilisée pour adopter des décisions solennelles ou importantes. Le nom du premier député à se prononcer est tiré au sort et à partir de son nom, les autres suivent par ordre alphabétique. La personne appelée répond « oui » ou « non » ou déclare qu'elle s'abstient.



Le **vote secret**, peut se faire sur papier ou par voie électronique dans le cas de l'élection de personnes, ou à l'aide de boules lors de la qualification du comportement de personnes : boule blanche = approbation ; boule noire = rejet.

La récente réforme du Règlement du Parlement de Catalogne suppose un grand progrès en matière de prise en compte du citoyen en tant que sujet actif de la vie parlementaire.

Voies de participation traditionnelles

Initiative législative populaire (ILP)



Elles peuvent être présentées par **les citoyens de plus de 16 ans.**

50.000 signatures officielles sont requises.

Commission de demandes



Elle traite les demandes faites par les citoyens au Parlement dans l'exercice du droit de demande individuelle ou collective reconnu par le Statut.

Les demandes doivent remplir certaines conditions :

- Proposer une action du Parlement.
- Ne pas affecter les compétences des domaines judiciaire ou administratif.
- Ne peuvent représenter une plainte contre une action ou un litige d'une administration ou d'un particulier.

Sont particulièrement prises en compte les demandes d'intérêt collectif et celles qui sont centrées sur une réforme législative.

Audiences et comparutions des organisations, des groupes sociaux et des experts



Leur objectif consiste à proposer aux secteurs directement touchés par l'approbation d'une loi spécifique un cadre de participation aux démarches parlementaires qui leur permette de faire connaître leur point de vue.

Nouvelles voies de participation des citoyens

Cadre web

Espace web



www.parlament.cat

Il propose des informations détaillées sur le fonctionnement et l'action du Parlement de Catalogne et comprend plusieurs espaces consacrés à la participation des citoyens.

Escó 136



esco136.cat

Espace de participation au sein duquel les citoyens peuvent faire des contributions, des commentaires et des suggestions sur les projets et les propositions de loi en cours de traitement parlementaire.

Projets éducatifs



parlament.cat/aulaparlament

À travers la plateforme **Aula Parlement** le Parlement organise des activités pédagogiques et des projets de participation destinés aux centres éducatifs et universitaires.

Portail de transparence

parlament.cat/web/transparencia

On y trouve :



Règlement



Informations institutionnelles



Organisation de la gestion parlementaire



Action du Parlement



Participation et relations avec les citoyens



Transparence budgétaire et économique

Réseaux sociaux



@parlament_cat



facebook.com/parlament.cat



ParlamentCatalunya



@parlament_cat

Chaîne du Parlement



canalparlament.cat

Diffuse les séances plénières en direct pour internet et pour télévision



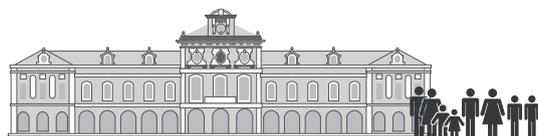
Canal 3/24 de Televisió de Catalunya



Possibilité de suivre les séances des commissions, les conférences de presse et la plupart des actes institutionnels du Parlement en direct ou en différé sur le Net.

Visites du Palais du Parlement

www.parlament.cat/acces/visites/info/fr/index.html



- Visites individuelles
- Centres scolaires
- Groupes universitaires
- Groupes sociaux



Les visites sont gratuites.



Durée des visites : **45 minutes.**

L'histoire du Parlement

L'institution parlementaire de Catalogne remonte au Moyen-Âge, concrètement lors des réunions appelées « assemblées de paix et de trêve », et à la Cour comtale du XIe siècle. À l'origine, la paix de Dieu était le droit de refuge des personnes et des biens au sein du territoire protégé de trente pas autour de l'église, appelée « *sagrera* ». La trêve était la suspension des guerres et des conflits violents pendant une période déterminée.

■ Cour ■ *Generalitat* ■ Deux ans noirs ■ Franquisme

Origines du Parlement de Catalogne :
assemblées de paix et de trêve et
Cour comtale.



Miniature représentant le roi Alphonse I^{er} (1154-1196) présidant une assemblée de paix et trêve (Code des usages).

Les Cours étaient composées de trois ailes : l'aile **militaire**, qui rassemblait les représentants de la noblesse ; l'aile **ecclésiastique**, composée des représentants de la hiérarchie religieuse, et l'aile **royale**, dotée des représentants des villes et communes sur lesquelles régnait le monarque.

XI^e s.

Cours de Barcelona

1283 : Constitution *Volem, estatuim*.
Pierre II^e, le Grand.

XII^e s.

Les premières **Cours générales de Catalogne** (1213-1276).
Jacques I^{er}, le Conquérant

XIV^e s.

XIII^e s.

XV^e s.

XVI^e s.

Conseil général ou *Generalitat* (les Cours étaient appelées « Les Générales de Catalogne »), 1336-1387. Pierre III^e, le Cérémonieux.

Décret de Nova Planta (16 janvier 1716) Philippe V^e.
Abolition du droit et des institutions de Catalogne.

Guerre de Succession (1702-1714)
11 septembre 1714 : chute de Barcelone.

XVIII^e s.

XVII^e s.

XIX^e s.

XX^e s.

216 ans sans Cours catalanes

1914

1923

Fédération de Catalogne : tentative de récupérer les institutions catalanes. Abolition par le dictateur Primo de Rivera.

Deuxième République espagnole : La *Generalitat* restaurée

1932

Franquisme

1939

1/10/1938

5/4/1938

1936

1934-1936

Franquisme : dérogation du Statut et de toutes les institutions qui en émanaient. Parlement fermé et transformé en caserne. Exil. Répression et luttes clandestines pour obtenir le rétablissement de la démocratie et la reconnaissance de l'identité de la Catalogne (Assemblée de Catalogne).

Fin de la guerre

Dernière réunion du Parlement

Loi de dérogation du Statut lancée par le général Franco

Guerre civile

La *Generalitat* subsiste malgré les difficultés de la guerre.

Deux ans noirs

Annulation de la *Generalitat* et du Parlement par le gouvernement espagnol. Proclamation État catalan.

Transition

1975

Mort du dictateur

1977

Restauration de la *Generalitat*

1978

Constitution espagnole

1979

Statut d'autonomie

1980

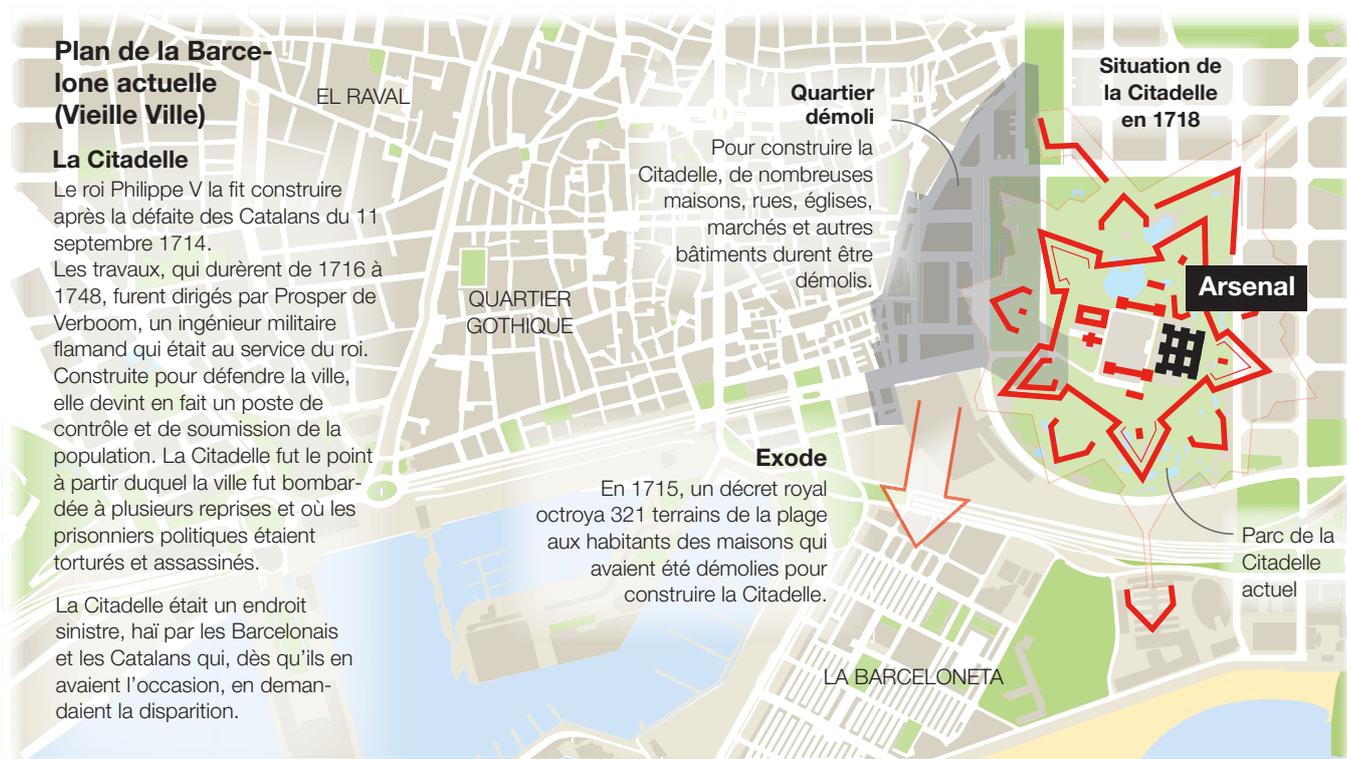
Parlement de la *Generalitat* rétabli : élections (20 mars 1980) et première séance (10 avril 1980).
Président : Josep Tarradellas.

XXI^e s.



Le Parlement de Catalogne a son siège officiel au Palais du Parlement, au Parc de la Citadelle de Barcelone.

Au départ, le bâtiment du Palais du Parlement était l'arsenal de la Citadelle, l'enceinte que Philippe V fit construire à Barcelone après la défaite des Catalans lors de la Guerre de Succession. Depuis lors, l'édifice a connu de nombreux changements.



Plan de la Barcelone actuelle (Vieille Ville)

La Citadelle

Le roi Philippe V la fit construire après la défaite des Catalans du 11 septembre 1714. Les travaux, qui durèrent de 1716 à 1748, furent dirigés par Prosper de Verboom, un ingénieur militaire flamand qui était au service du roi. Construite pour défendre la ville, elle devint en fait un poste de contrôle et de soumission de la population. La Citadelle fut le point à partir duquel la ville fut bombardée à plusieurs reprises et où les prisonniers politiques étaient torturés et assassinés.

La Citadelle était un endroit sinistre, haï par les Barcelonais et les Catalans qui, dès qu'ils en avaient l'occasion, en demandaient la disparition.

Quartier démolé

Pour construire la Citadelle, de nombreuses maisons, rues, églises, marchés et autres bâtiments durent être démolis.

Exode

En 1715, un décret royal octroya 321 terrains de la plage aux habitants des maisons qui avaient été démolies pour construire la Citadelle.

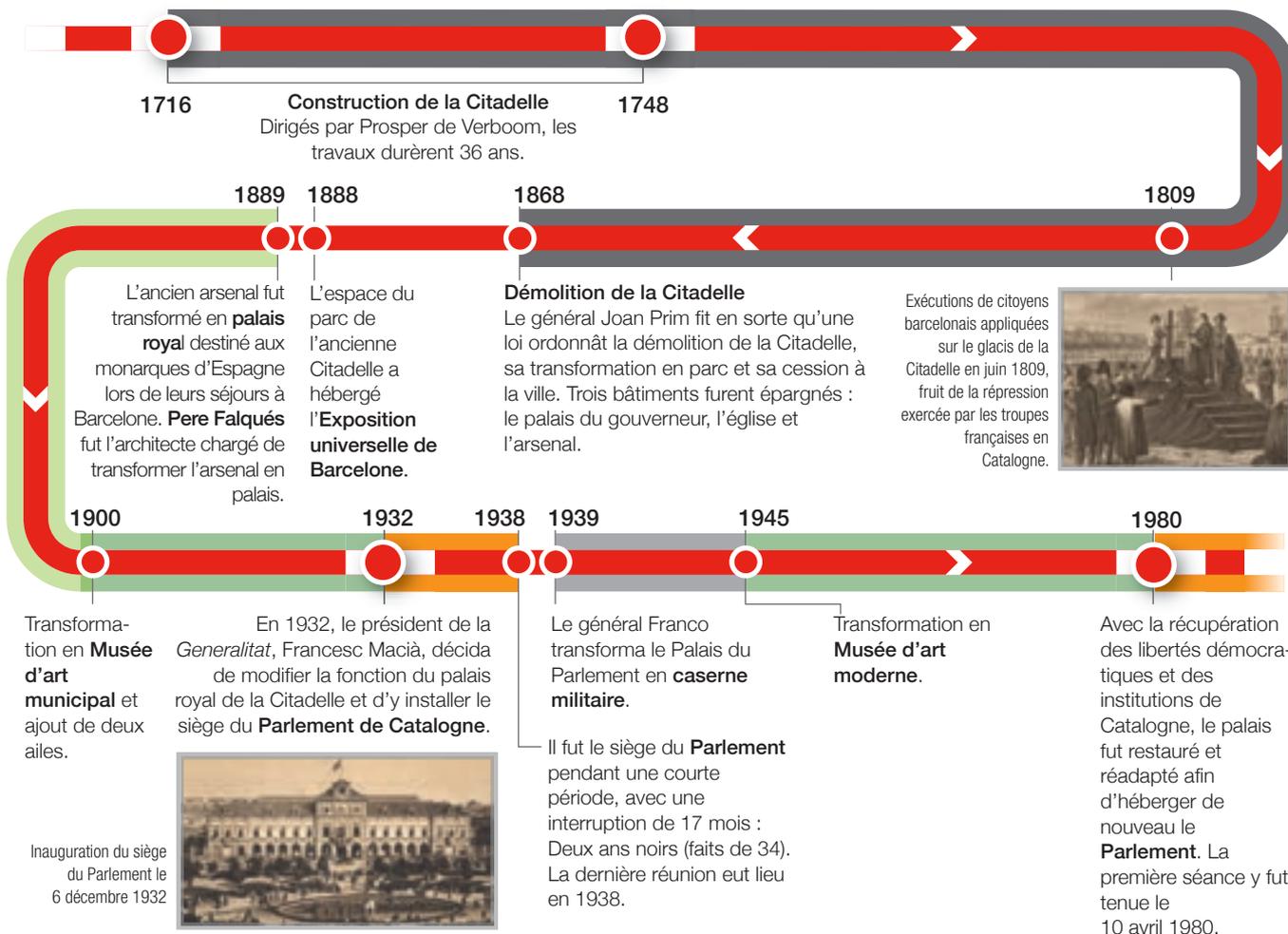
Situation de la Citadelle en 1718

Arsenal

Parc de la Citadelle actuel

Chronologie du Palais du Parlement

■ Arsenal ■ Caserne ■ Palais royal ■ Musée ■ Parlement

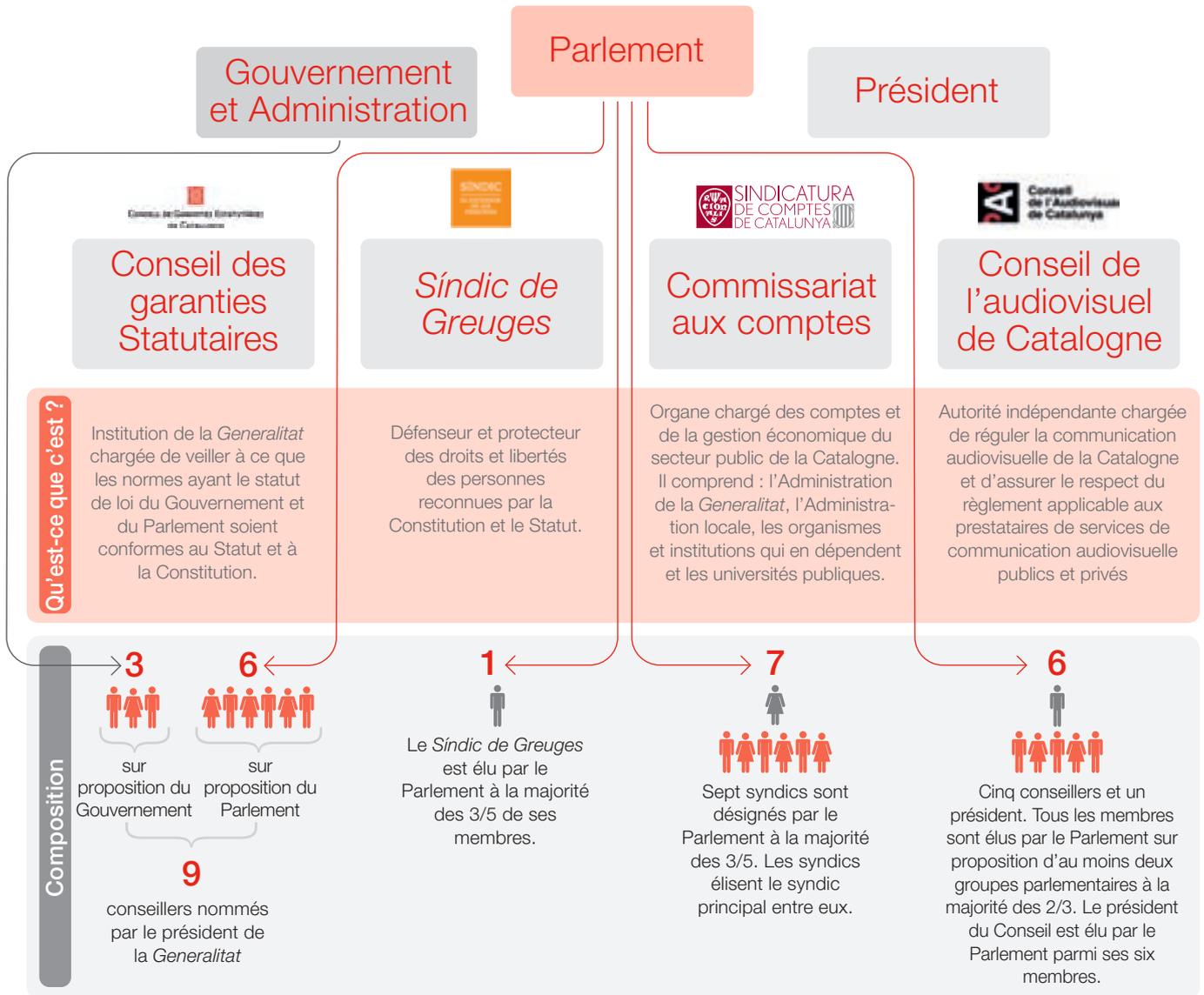


Inauguration du siège du Parlement le 6 décembre 1932



Les autres institutions de la *Generalitat*

Le chapitre V de l'intitulé II du Statut d'autonomie stipule qu'en plus du Parlement de Catalogne, du président de la *Generalitat*, du Gouvernement et de l'Administration de la *Generalitat*, la *Generalitat* compte quatre autres institutions : le Conseil des garanties statutaires, le *Sindic de Greuges*, le Commissariat aux comptes et le Conseil de l'audiovisuel de Catalogne.



Fonctions

- Il élabore des rapports juridiques sur demande du Parlement, du Gouvernement, du *Sindic de Greuges* ou des institutions locales concernant les projets et propositions de loi, les décrets, etc.
- Il élabore également des rapports sur les normes de l'état avant qu'elles ne soient contestées auprès du Tribunal constitutionnel à travers l'introduction du recours d'inconstitutionnalité correspondant introduit par le Gouvernement ou le Parlement.
- Il est chargé de répondre aux plaintes déposées par les personnes qui se retrouvent démunies face à l'action ou au manque d'action de l'administration. Il veille au bon fonctionnement de l'Administration de la *Generalitat* et des institutions locales de Catalogne telles que les communes et les conseils provinciaux et régionaux. Il fait donc office de superviseur et de collaborateur de l'Administration catalane en vue de contribuer à en améliorer le fonctionnement.
- Elle élabore des rapports de fiscalisation, analyse les revenus et les dépenses du secteur public de la Catalogne en vue d'en déterminer la fiabilité, la correction, la légalité et l'efficacité des opérations réalisées.
- Exerce la fonction de conseil (consultation) au service des organes parlementaires.
- Le Commissariat aux comptes peut agir sur délégation de la Cour des comptes, aussi bien en matière de fiscalisation que pour la réalisation d'actions préalables à l'exigence de responsabilités comptables, conformément aux procédures correspondantes.
- Il décerne les titres qui permettent de prêter des services de communication audiovisuelle et veille au respect des éléments suivants : réglementation du secteur audiovisuel (principes de pluralisme politique, social, religieux, culturel et de pensée) ; pluralisme linguistique ; réglementation concernant l'utilisation du catalan et de l'aragonais ; législation en matière de protection des enfants et des adolescents ; législation en matière de publicité ; missions de service public confiées aux médias publics.



© Parlament de Catalunya
Parc de la Ciutadella, s/n
08003 Barcelona
Tel. 933 046 500
www.parlament.cat

Departament de Relacions Institucionals
Aula Parlament
Tel. 933 046 500 (ext. 3430)
Fax 937 063 204
A/e: aulaparlament@parlament.cat

Dipòsit legal: B.24760-2016